

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DE L'ETABLISSEMENT DE GUYANCOURT (Sites du Technocentre et Centre Technique d'Aubevoye)

Le présent accord préélectoral définit les modalités d'organisation et de déroulement de la prochaine élection des membres de la délégation du personnel du comité social et économique au sein de l'établissement de Guyancourt ci-après dénommée « l'élection ».

Cet accord préélectoral est conclu dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans le cadre de l'accord d'entreprise du 17 juillet 2018 relatif au dialogue social et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales au sein de Renault s.a.s. qui a défini le nombre et le périmètre des CSE, ainsi que leurs moyens et modalités de fonctionnement.

Les parties s'engagent à tenir une conduite respectueuse de l'éthique électorale, d'une manière générale et, plus particulièrement concernant la communication syndicale.

Conformément à l'article 4.1.2 de l'Accord d'Entreprise du 17 juillet 2018, les élections auront lieu par voie électronique.

Article 1 - Effectif de l'établissement Guyancourt - Nombre de sièges à pourvoir - Collèges électoraux

1.1 Effectif de l'établissement

Conformément aux dispositions en vigueur du code du travail, le calcul de l'effectif doit être arrêté de manière prévisionnelle à la date du premier jour du scrutin.

Dans ce cadre, l'effectif de l'établissement de Guyancourt serait **de 9559,89 au 21 novembre 2022**.

L'effectif pris en compte dans le présent accord comprend les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés temporaires au prorata de leurs temps de présence. Ils sont toutefois exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

L'effectif pris en compte comprend également les salariés mis à disposition par des entreprises extérieures au prorata de leurs temps de présence dans l'établissement de Guyancourt sous réserve que les deux conditions cumulatives suivantes soient satisfaites :

- les salariés mis à disposition sont présents dans les locaux depuis au moins 12 mois
- les salariés mis à disposition sont encore présents dans les locaux à la date des scrutins

1.2 Nombre de sièges à pourvoir

Conformément aux dispositions en vigueur du code du travail, il est élu autant de représentants suppléants que de titulaires.

Au regard de l'effectif de l'établissement de Guyancourt mentionné précédemment, le nombre de sièges à pourvoir est fixé à :

- 34 titulaires
- 34 suppléants

1.3 Collèges électoraux

1.3.1 Nombre et composition des collèges

En fonction de sa classification professionnelle, le personnel l'établissement de Guyancourt est réparti dans les trois collèges électoraux comme suit :

1^{er} Collège : Ouvriers et Employés

- Le personnel APR
- Le personnel A.T.P. d'un coefficient inférieur à 270
- Le personnel E.T.A.M. d'un coefficient inférieur à 200
- Les apprentis : niveau de diplôme obtenu inférieur à Bac +2

2^{ème} Collège : Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés

- Le personnel A.T.P. dont le coefficient est égal ou supérieur à 270
- Le personnel E.T.A.M. dont le coefficient est égal ou supérieur à 200
- Le personnel E.T.A.M. HC
- Le personnel E.T.A.M. forfait annuel EH (Design)
- Le personnel Agents de Maîtrise et assimilés
- Les apprentis : niveau de diplôme obtenu égal ou supérieur à Bac +2

3^{ème} Collège : Ingénieurs et Cadres

1.3.2 Répartition des sièges entre les collèges

Les parties conviennent de répartir les sièges entre les collèges de la manière suivante :

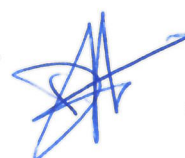
- Pour le 1er collège : 1 titulaire - 1 suppléant
- Pour le 2ème collège : 9 titulaires - 9 suppléants
- Pour le 3ème collège : 24 titulaires - 24 suppléants

Article 2 – Date, heure et lieu de l'élection

L'élection a lieu par principe au scrutin de listes à deux tours avec une représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

L'élection des membres du comité social et économique de l'établissement de Guyancourt a lieu, pour le 1^{er} tour de scrutin, et pour tous les collèges :

- du lundi 21 novembre à 08 heures, heure d'ouverture des scrutins,
- au mercredi 23 novembre à 14 heures, heure de clôture des scrutins.



Dans le cas éventuel d'un 2nd tour de scrutin, celui-ci aura lieu :

- le lundi 05 décembre à 08 heures, heure d'ouverture des scrutins,
- au mardi 06 décembre à 14 heures, heure de clôture des scrutins.

Afin de faciliter le vote des salariés ne disposant pas d'ordinateur professionnel, deux salles de vote seront mises à disposition pendant les jours de scrutin :

- Technocentre : Bureau CAR22 Avancée, 1er étage, connecteur 3A / Nord,
- Aubevoye : ex-bureau CAR22, bâtiment G04, à côté du business center.

Le salaire est maintenu pendant le temps de vote qui se déroule par principe sur le lieu de travail et pendant les heures de travail.

Article 3 – Personnel électeur et éligible

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les dispositions du code du travail. Ces conditions s'apprécient à la date du premier tour du scrutin.

3.1 – Electorat

Conformément aux dispositions légales en vigueur, sont électeurs :

- Les salariés de l'établissement de Guyancourt sous conditions cumulatives :
 - o d'être âgés de seize ans révolus,
 - o d'y travailler depuis au moins trois mois (ancienneté 1^{er} contrat)
 - o et de ne faire l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques.
- Le personnel mis à disposition de l'entreprise, sous conditions cumulatives :
 - o d'être âgés de seize ans révolus,
 - o d'être présent dans les locaux de l'établissement de Guyancourt au jour du scrutin,
 - o d'y travailler depuis au moins 12 mois continus,
 - o d'avoir opté pour l'exercice du droit de vote au sein de l'établissement de Guyancourt
 - o et de ne faire l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques.

3.2 Eligibilité

Conformément aux dispositions légales en vigueur, sont éligibles les salariés de l'établissement de Guyancourt :

- o remplissant les conditions d'électorat ci-dessus,
- o âgés de 18 ans révolus,
- o et travaillant depuis au moins un an dans l'entreprise.

Le personnel mis à disposition n'est éligible au comité social et économique que s'il remplit les conditions d'électorat (cf article 3.1) et d'éligibilité et que s'il en manifeste expressément et individuellement la volonté en renonçant à voter dans l'entreprise de son employeur.

3.3 Précisions liées à la fonction ou au statut

Sous réserve des évolutions à venir des articles L.2314-18 et L.2314-19 du Code du Travail qui s'appliqueront dès leur entrée en vigueur, eu égard à leur fonction au sein de l'entreprise, les personnes ci-dessous désignées ne peuvent pas, à la date de signature du présent protocole, être admises au sein du corps électoral :

1. Le Directeur de l'établissement de Guyancourt et le Directeur Délégué du site d'Aubevoye,
2. Le salarié qui dispose d'une délégation l'assimilant au chef d'Etablissement de Guyancourt,
3. Le salarié qui a négocié le présent protocole avec les organisations syndicales ;
4. Le salarié appelé à représenter l'employeur devant les instances représentatives du personnel

Par ailleurs sont également concernés par cette exclusion les travailleurs intérimaires et les stagiaires.

Article 4 – Listes électorales

La liste des électeurs est établie par la direction, pour chaque type d'élection, par collège, par bureau de vote, par centre de coût et par ordre alphabétique.

Elle comporte, pour chaque salarié, le nom, le prénom, le matricule, le centre de coût, le bureau de vote, la date d'entrée ainsi que la date de naissance.

La liste électorale est affichée dans l'établissement de Guyancourt, pour le premier tour, au plus tard le vendredi 4 novembre et, en tout état de cause, au moins 15 jours avant la date des scrutins, et ce, dans chaque site à des emplacements réservés qui seront portés à la connaissance des salariés (un emplacement sur Aubevoye, un emplacement sur Connect, un emplacement à l'Avancée, un emplacement dans la Ruche, un emplacement au Gradient, un emplacement au CRP).

Elle est valable pour les deux tours éventuels de scrutin. Dans ce cadre, il est précisé que toute demande de rectification pourra être formulée auprès de la Direction dans les 3 jours calendaires suivant cet affichage.

L'affichage des listes électorales est maintenu jusqu'au jour inclus de l'affichage des résultats.

Avant leur affichage, les listes électorales sont remises aux organisations syndicales qui en feront la demande avant le scrutin.

Les listes électorales seront également transmises par la Direction au prestataire en charge du vote électronique, en précisant l'adresse postale du salarié pour permettre l'envoi des codes (identifiant et mot de passe).

Article 5 – Dépôt des candidatures

5.1 Premier tour

Les listes des candidats, titulaires et suppléants, sont déposées, pour chacun des collèges, par les Organisations Syndicales, contre récépissé, au Service "Relations Sociales" – 1 avenue du Golf 78280 Guyancourt -Avancée, 1^{er} niveau, Plateau 2A Est, au plus tard le lundi 17 octobre avant 12 heures.

Ces listes doivent notamment comporter les noms, prénoms, services, matricules et signatures des intéressés (seront annexées à ces listes les déclarations individuelles de candidatures signées manuscritement).

Les listes ne doivent pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir.

Les listes de candidats sont affichées par la direction des Ressources Humaines sur les panneaux réservés à l'entreprise le jeudi 20 octobre 2022.

Elles seront également transmises par la Direction au prestataire en charge du vote électronique.

5.2 Second tour

Si un second tour est nécessaire, la Direction des Ressources Humaines affiche, avec les résultats du premier tour, un appel à candidatures indiquant le nombre de sièges qu'il reste à pourvoir et le(s) collège(s) concerné(s). Cet affichage doit être effectué dès le lendemain de la proclamation des résultats du premier tour, soit le jeudi 24 novembre 2022.

Pour le second tour éventuel les listes de candidats devront être remises avant le lundi 28 novembre avant 12 heures. Les candidatures présentées au premier tour seront considérées comme maintenues au second tour, sauf si les organisations syndicales déposent de nouvelle liste avant la date limite de dépôt.

Les listes de candidats seront affichées par la Direction des Ressources Humaines sur les panneaux réservés à l'entreprise le lendemain de la date limite de dépôt soit le mardi 29 novembre 2022.

Elles seront également transmises par la Direction au prestataire en charge du vote électronique.

5.3 Représentation équilibrée entre hommes et femmes

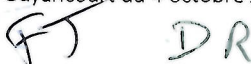
Les organisations syndicales s'engagent à respecter les dispositions du code du travail relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes.

1^{er} Collège : Ouvriers et Employés

La proportion de femmes et d'hommes dans ce collège est la suivante :

- Femmes : [_15_] %
- Hommes : [_85_] %

Un seul siège étant à pourvoir, il pourra être pourvu, soit par un homme, soit par une femme.



2^{ème} Collège : Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés

La proportion de femmes et d'hommes dans ce collège est la suivante :

- Femmes : [_18_] % donc 2 candidates
- Hommes : [_82_] % donc 7 candidats

3^{ème} Collège : Ingénieurs et Cadres

La proportion de femmes et d'hommes dans ce collège est la suivante :

- Femmes : [_25_] % donc 6 candidates
- Hommes : [_75_] % donc 18 candidats

Article 6 – Bureaux de vote

Chacun des bureaux de vote est composé de trois électeurs volontaires appartenant obligatoirement au collège concerné :

- un président : le salarié volontaire le plus âgé ou à défaut l'électeur le plus âgé ;
- deux assesseurs : le second plus âgé et le plus jeune des salariés volontaires dans le collège ou à défaut, le second plus âgé et le plus jeune électeur

Un candidat ne peut pas appartenir à un bureau de vote.

Par ailleurs, si un représentant de l'employeur ne peut pas être membre du bureau de vote (président ou assesseur), la présence de l'employeur ou de l'un de ses représentants dans le bureau de vote est admise, en tant qu'observateur et sans que cela ne doive perturber le bon déroulement de l'élection.

Le bureau de vote est chargé de contrôler le déroulement des opérations électorales. Il s'assure de la régularité, du secret du vote, et les présidents et assesseurs procèdent au dépouillement des votes après clôture du scrutin. Ils doivent ensuite compléter les procès-verbaux, les signer avec les listes d'émargements puis proclamer les résultats.

La Direction fournit à chaque bureau de vote un exemplaire du présent protocole.

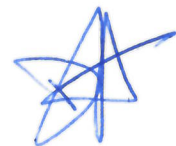
Le prestataire remet aux membres du bureau de vote les clés permettant à chacun d'exercer ses contrôles et aux présidents et assesseurs de dépouiller les bulletins.

Article 7 - Délégués de liste

Chaque Organisation Syndicale ayant déposé une liste de candidats pourra désigner des délégués de liste (un délégué de liste par organisation syndicale et par site). Ceux-ci dûment mandatés par leur Organisation pourront obtenir des laissez-passer auprès du service des Relations Sociales.

Les délégués de liste munis de leur laissez-passer auront accès aux bureaux de vote afin d'assister au déroulement des opérations de vote ainsi qu'au dépouillement. Ils ne doivent cependant pas gêner le déroulement des élections.

Ils sont autorisés à formuler sur le procès-verbal toute remarque concernant le déroulement des opérations de vote et de dépouillement.



Les listes des délégués de liste doivent être remises au service des Relations sociales pour le lundi 7 novembre avant 12 heures.

Article 8 – Organisation du scrutin

Le recours au vote électronique est ouvert par l'article 4.1.2 de l'Accord d'Entreprise précité du 17 juillet 2018

La société ELECTION EUROPE by SLIB a été choisie pour organiser ce scrutin, selon le cahier des charges en annexe de cet accord. La description détaillée du fonctionnement du système retenu et du déroulement des opérations électorales est également annexée au présent protocole.

L'organisation de ces élections est encadrée par le code du travail.

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Les modalités de mise en place du scrutin électronique permettent de respecter les principes suivants :

- Assurer la mise en conformité du traitement relatif à la mise en place d'un système de vote électronique avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données personnelles ;
- Respecter les obligations relatives au Registre du traitement des données personnelles tenu par l'entreprise ;
- Informer les salariés concernés des caractéristiques de ce traitement et des droits d'accès, de rectification, d'opposition conformément à la réglementation en vigueur et informer les organisations syndicales représentatives une fois ces démarches effectuées ;
- Vérifier que le prestataire qui est en charge du vote électronique a procédé à une expertise indépendante avant la mise en place ou une modification substantielle du système ;
- Transmettre ou remettre les codes d'authentification aux électeurs par un moyen garantissant la confidentialité de la transmission ;
- Mettre en place une cellule d'assistance conjointement avec le prestataire, chargée notamment de procéder à des contrôles/tests avant le vote et avant le dépouillement en présence des membres des bureaux de vote, représentants des organisations syndicales et de résoudre d'éventuels problèmes techniques pendant le scrutin ;
- Conserver sous scellés du système, incluant les bulletins cryptés et les résultats, jusqu'à l'expiration du délai de recours en justice, par le prestataire ;
- Dispenser une formation auprès des membres du bureau relative au système de vote ;
- Délivrer une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales pour chaque salarié.

Pendant l'ouverture des scrutins, les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment de façon confidentielle et anonyme, de n'importe quel terminal internet (ordinateur de travail, par tablette, par mobile, de leur domicile ou tout autre lieu de leur choix) en se connectant sur le site internet sécurisé propre aux élections professionnelles.

Les membres de la délégation du personnel et les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique retenu.

Article 9 – Déroulement du scrutin

Les membres du comité social et économique de l'établissement de Guyancourt sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour rappel, conformément aux dispositions en vigueur dans le code du travail, le premier tour est exclusivement réservé aux organisations syndicales, c'est-à-dire non seulement les organisations syndicales représentatives, celles ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement, ou celles affiliées à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel mais aussi celles satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel ou géographique couvre de l'établissement de Guyancourt.

Il y aura lieu de procéder à un second tour, ouvert aux candidatures non syndicales et aux candidatures syndicales admises au 1^{er} tour, dans l'un des cas suivants :

- en l'absence de quorum au 1^{er} tour, c'est-à-dire si le nombre de votes exprimés n'a pas atteint la moitié des électeurs inscrits. Le quorum est atteint dès lors que la moitié des électeurs inscrits a émis un vote valable. Les votes blancs ou nuls ne constituent pas un vote valable,
- en l'absence totale ou partielle de candidatures au premier tour.

Conformément aux obligations relatives au vote par voie électronique pour l'élection des membres de la délégation du personnel au CSE, le présent protocole comporte en annexe la description détaillée du déroulement des opérations électorales et du fonctionnement du système de vote (*cf annexe*).

Les électeurs ont la faculté de retirer des noms d'une liste (« rature »). Toutefois, les « ratures » ne sont pas prises en compte pour l'ordre de désignation des élus au sein des mêmes listes, si leur nombre est strictement inférieur à 10% des suffrages valablement exprimés pour cette liste.

Le panachage est interdit.

Les « ratures » sont néanmoins toujours prises en compte, quel que soit leur nombre, pour le calcul de la moyenne des voix de la liste.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats ayant été raturés à plus ou égal 10% dans une même liste, c'est le candidat le plus âgé qui sera proclamé élu.

9.1 – Modalités de vote

Chaque électeur recevra, avant le vote, de manière distincte des codes personnels et strictement confidentiels, générés de manière aléatoire, lui permettant d'accéder au site de vote. Le mot de passe lui sera adressé par courrier postal et l'identifiant par email dans sa boîte email professionnelle. Concernant les salariés électeurs dont le contrat est suspendu le jour du vote, l'identifiant et le mot de

se passe leur seront envoyés à domicile via deux courriers postaux distincts, le deuxième courrier étant identifié avec la mention « 2ème courrier » sur l'enveloppe.

Seul le prestataire en charge de l'organisation du vote aura connaissance de l'identifiant et du mot de passe de chaque électeur.

Le code d'identification et le mot de passe seront également valables en cas de second tour.

Pendant la période d'ouverture du scrutin, les électeurs auront la possibilité de voter dans les conditions prévues à l'article 9.

Dans ces conditions, aucun vote par correspondance en format papier, ni aucun vote papier à bulletin secret avec urnes, ne seront mis en place.

Le prestataire assure la réalisation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote, après avoir procédé à l'intégration, dans le dispositif de vote électronique, des listes de candidats et des logos conformes à ceux présentés par leurs auteurs.

Les listes sont présentées sur les écrans dans l'ordre alphabétique du nom de la liste syndicale. En cas de second tour avec des listes de candidats « sans étiquette », les listes seront présentées à la suite des listes syndicales dans l'ordre alphabétique du nom de famille de la tête de liste.

Par ailleurs, afin de garantir l'égalité de traitement entre les listes de candidats, le prestataire veillera à ce que la dimension des bulletins et la typographie soient identiques pour toutes les listes.

9.2 – Modalités d'accès au serveur

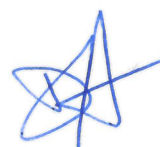
Afin d'accéder au serveur de vote, chaque électeur devra au préalable saisir ses identifiant et mot de passe communiqués par l'intermédiaire du prestataire, et qui sont personnels et strictement confidentiels.

Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote.

Une fois connecté, l'électeur se verra présenter les seuls bulletins de vote correspondant à son collège, pour les titulaires et pour les suppléants. Il pourra alors procéder à son choix en votant pour l'intégralité d'une liste ou en raturant un/des candidat(s), ou en votant blanc.

En cas de perte ou d'oubli des codes, après que l'électeur soit authentifié par la cellule technique, le prestataire pourra procéder de nouveau à la génération de codes qui seront personnellement communiqués à l'électeur concerné par mail ou par sms.

Article 10 – Dépouillement



Le dépouillement des élections des membres du CSE aura lieu, pour le 1^{er} tour, le mercredi 23 novembre à partir de 14 heures. Dans l'éventualité d'un second tour il se tiendra le mardi 6 décembre à partir de 14 heures.

A l'heure de clôture du scrutin, le site de vote électronique n'est plus accessible aux électeurs.

Les opérations de dépouillement sont réalisées sous le contrôle des membres du bureau de vote, en présence du président du bureau, des éventuels des délégués de liste, du représentant de l'employeur, et de représentants du prestataire.

Le processus de dépouillement au sein de chaque bureau de vote est le suivant :

- clôture du site internet de vote,
- le dépouillement s'effectue dans un premier temps pour les titulaires, puis pour les suppléants. Le dépouillement des suffrages sera électronique à l'aide des clés de déchiffrement des membres du bureau de vote.
- les attributions des sièges et la désignation des élus seront conformes aux dispositions du présent protocole et aux dispositions légales
- édition des procès-verbaux, et des éléments d'établissement de la représentativité,
- vérification par le président du bureau de vote de l'exactitude des procès-verbaux préremplis
- impression et signature des procès-verbaux par les membres du bureaux de vote,
- proclamation des résultats.

Les résultats définitifs des élections seront affichés par la direction sur les panneaux réservés à l'entreprise dès leur proclamation.

Le prestataire conserve sous scellés, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'emargement, de résultats et de sauvegarde.

Article 11 – Campagne électorale

Il est interdit de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins ou autres documents relatifs à l'élection.

Aussi, pour le 1^{er} tour, la campagne électorale prendra fin le dimanche 20 novembre à minuit.

Dans l'hypothèse d'un 2^{ème} tour, la campagne électorale prendra fin le dimanche 4 décembre à minuit.

Les organisations syndicales ayant déposé des listes de candidats assureront leur propagande électorale via la distribution de tracts ou professions de foi. Cette modalité de communication permet un contact direct avec les salariés.

Les organisations syndicales pourront également utiliser leurs panneaux d'affichage et pourront mettre le lien de leur site internet sur l'intranet de l'établissement. Par ailleurs, elles peuvent communiquer aux salariés sur leur adresse professionnelle des e-tracts dès lors que ceux-ci ont préalablement donné leur accord. En dehors de ce cadre, aucune propagande électorale ne sera autorisée via la messagerie professionnelle.

Il est également prévu l'affichage des professions de foi sur le site de vote électronique.

Les professions de foi doivent être établies jusqu'à 4 pages de format A4 (210X297mm), noir et blanc ou en couleur jusqu'à 3 Mo au format informatique PDF et devront être communiquées avant le **jeudi 20 octobre avant 12 heures** au Service Relations Sociales par courriel à sylvain.escudier@renault.com qui les transmettra au prestataire chargé du vote électronique. Les professions de foi seront ensuite communiquées aux salariés via le site de vote.

Article 12 – Communication auprès des salariés

La direction communique :

- Une note d'information version papier ou électronique relative aux élections professionnelles à chaque salarié. Elle explicite le déroulement des élections et invite le salarié à contrôler son appartenance au collège électoral à compter de la publication des listes électorales. Pour cela le salarié doit vérifier que le collège qui lui est attribué correspond bien à la situation dans laquelle il sera à la date des élections,
- Par mail ou tout autre moyen pour rappeler les dates et heures des élections professionnelles et les lieux de vote.

Article 13 – Début et fin de Mandat

Le mandat des membres du Comité Social et Economique sera d'une durée de 4 ans.

Les mandats des élus du comité social et économique de l'établissement de Guyancourt nouvellement élus, prendront effet, pour tous les collèges à la même date, à savoir le 6 décembre 2022.

Article 14 – Dispositions finales

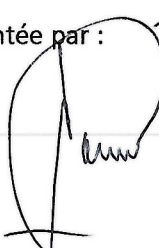
Les dispositions du présent protocole d'accord préélectoral entrent en vigueur à la date de sa signature et sont applicables uniquement pour les élections des membres du CSE de 2022 définies dans ce protocole.

Un exemplaire sera affiché dans les locaux de l'établissement.

Il est remis un exemplaire à chacune des parties signataires.

Fait à Guyancourt, le 4 octobre 2022

Pour la Direction de l'établissement, représentée par :

Fabrice JOURNAY


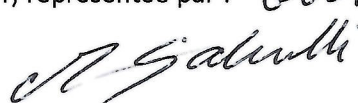
Pour la CFDT, représentée par :

RAULT Dominique


Pour la CFE-CGC, représentée par :

MEYNADIER Sébastien .


Pour la CGT, représentée par :

GOLIVELLI MATHIEU


Pour FO, représentée par :

Didier AMBROISE


Pour SM-TE, représentée par :

Pour SUD, représentée par :

ANNEXE 1: Description détaillée du fonctionnement du système retenu et du déroulement des opérations électorales.

Description d'Election Central®

Le système de vote Election Central® repose sur un progiciel paramétrable qui a fait l'objet par des experts qualifiés et indépendants d'audits détaillés, incluant notamment les questions de sécurité.

Le progiciel Election Central® installé dans son environnement matériel d'exécution permettra aux électeurs de voter quand ils le souhaitent 24/24 7/7.

L'émargement électronique immédiat prévient toute tentative de double vote (garantie d'unicité du vote).

Le flux du vote chiffré dès son émission du poste du votant et celui de l'identification de l'électeur sont séparés et les bulletins de vote sont conservés chiffrés sur les serveurs (urnes électroniques) afin de garantir l'anonymat du vote.

Les données relatives aux électeurs et à leurs votes font donc l'objet de deux traitements automatisés d'informations distincts, dédiés et isolés. L'établissement d'un lien entre un électeur et l'expression de son vote est impossible.

Le suivi du scrutin peut être effectué via l'interface d'administration dont des clefs seront remises aux membres des bureaux de vote désignés leur permettant de consulter la liste d'émargement en ligne et les compteurs de bulletins dont ils ont le contrôle (garantie de contrôle par les autorités électorales).

La présentation des listes de candidats et des professions de foi est traitée de manière identique pour chaque liste sur la page du bulletin de vote.

Dès le choix effectué par l'électeur, son bulletin sera chiffré et envoyé à l'urne correspondante, le système lui renverra alors une image du bulletin chiffré en attente de sa confirmation dans l'urne, s'il le confirme, le bulletin est définitivement enregistré sans qu'aucun autre traitement informatique ne puisse modifier le choix originellement émis par l'électeur. **Ce processus exclusif est le garant absolu de la sincérité du scrutin.**

L'ensemble des bulletins est donc stocké dans le format émis par l'électeur (garantie de sincérité du scrutin) au moment de la confirmation de son vote dans l'urne électronique correspondant à son collège et/ou son établissement.

L'ensemble du dispositif est hébergé dans le cadre d'un système transactionnel à tolérance de panne offrant ainsi une totale garantie d'intégrité des données et un temps de réponse immédiat.

Election Central® couvre ainsi l'ensemble des garanties nécessaires au strict respect du Code Electoral et du Code du Travail exigées pour des élections professionnelles tout en offrant un outil facile d'accès aux électeurs leur permettant d'exercer très simplement leur droit de vote.

Ces garanties sont indispensables au respect des principes généraux de notre droit électoral, à savoir :

- ✓ Garantie de sincérité du scrutin,
- ✓ Garantie d'intégrité des données de vote,
- ✓ Garantie d'anonymat,
- ✓ Garantie de confidentialité,
- ✓ Garantie de contrôle par les autorités électorales,
- ✓ Garantie d'unicité du vote.

ANNEXE 2 : Extrait du cahier des charges sur le vote électronique mars 2022

1. Périmètre technique

La prestation s'inscrit dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles au sein de Renault Group pour les établissements et filiales situées en France. La prestation doit assurer le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations de vote : le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, la sincérité des opérations, la surveillance effective du vote et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

2. Objet de la prestation

Les Parties conviendront de la mise en place d'un « contrat cadre » sur le vote électronique dans le périmètre défini au sein de la présente Fiche Spécifique. Ce Contrat Cadre permettra notamment aux établissements de Renault s.a.s et aux filiales du groupe Renault de passer des commandes de réalisation de Prestations en fonctions de besoins spécifiques établis par chaque entité séparément. Pour le besoin de la présente fiche Spécifique, Prestations veut dire l'intégralité des missions et besoins exprimés ci-après et au sein du Cahier des Charges. Le Contrat Cadre fixera également les tarifs négociés au niveau de Renault Group. Toutefois, en termes de contrat et de facturation, chaque établissement ou filiale prendra en charge sa prestation via un contrat « local », sur la base du « contrat cadre ».

La mise en place d'un Contrat Cadre n'emportera aucune obligation de commande de la part des établissements de Renault sas ou des filiales du groupe Renault vis-à-vis du Prestataire.

Chaque Plateforme réalisée pour le compte du groupe Renault devra notamment répondre aux besoins et exigences techniques exprimées au sein de la présente Fiche Spécifique. Le Prestataire est tenu à une obligation de résultats pour la réalisation des Prestations. Les Prestations seront effectuées par le Prestataire qui devra réaliser notamment les missions suivantes :

- de définir un cadre sécurisé aux établissements ou filiales de Renault s.a.s souhaitant localement recourir à du vote électronique via un prestataire identifié dans le cadre de leurs élections professionnelles respectives dans le cadre du prochain cycle électoral
- de choisir localement la modalité opérationnelle de vote électronique parmi un cadre fixé au niveau du Groupe. En ce sens, le prestataire devra proposer différentes modalités pratiques de vote électronique ; à savoir :
 - vote électronique à distance (via internet/intranet)
 - vote électronique sur place avec la fourniture de « machines à voter »
 - vote électronique mixant les 2 modalités.

Le système devra également permettre à l'établissement ou la filiale de combiner du vote électronique et du vote « papier » à l'urne en prévoyant d'additionner les résultats des deux modalités de vote.

Dans ce cadre :

- Le système de vote électronique proposé devra respecter le droit du travail, la réglementation et les recommandations de la CNIL relatives à la protection des données à caractère personnel et les normes et référentiels de sécurité.
- Le déploiement du dispositif comprendra pour chaque scrutin :
 - ~~Le pilotage des élections et la coordination de l'opération~~
 - La fourniture d'un logiciel de vote électronique configuré selon les modalités de l'élection
 - L'administration du vote par Internet dans un environnement sécurisé, dans le respect des recommandations de la CNIL,
 - Gestion et contrôle des données dans le respect des recommandations de la CNIL
 - Le cryptage et/ ou chiffrement des données
 - Formation du bureau de vote
 - Test du site internet de vote avec les OS et le bureau de vote avant les élections
 - Ouverture et clôture du scrutin, déchiffrement et dépouillement et rédaction des PV
 - Recette
 - La réalisation, diffusion et gestion des différents courriers vers les électeurs (étant précisé que la diffusion des codes d'accès et mot de passe des électeurs devra pouvoir prendre la forme d'un envoi au domicile du salarié).
 - Le traitement du fichier des électeurs, pour la gestion des codes d'identification et d'authentification et de la liste d'émargement.
 - Le traitement et l'intégration des listes de candidats.
 - La gestion des votes par Internet durant la période du scrutin.
 - Le dépouillement et calcul automatique des résultats du vote électronique.
 - La fourniture d'une liste d'émargement et de résultats dans un format permettant sa diffusion.
 - La conservation des fichiers pendant les délais de recours.
 - La destruction des archives, une fois les délais de recours expirés et en l'absence de recours.

ANNEXE 3 : Extrait de l'accord Renault s.a.s du 17 juillet 2018 – Chapitre 4 relatif aux élections professionnelles

« ARTICLE 4. 1. 1. TYPOLOGIES EXISTANTES DANS L'ENTREPRISE

Conformément aux dispositions légales, plusieurs modalités de vote sont envisageables dans le cadre des élections professionnelles.

Elles font l'objet d'échanges dans le cadre de la négociation du PAP.

Tout en rappelant le rôle spécifique des protocoles d'accords préélectoraux en la matière, la définition d'une « boîte à outils » au niveau de l'entreprise vise à identifier les choix possibles au sein de chaque établissement, les uns n'étant pas exclusifs des autres.

Il est ainsi admis :

- Le vote papier, à bulletin secret ;
- Le vote par correspondance, en parallèle de tout autre type de vote ;
- Le vote électronique à distance ;
- Le vote électronique sur place, via des « machines à voter » ;
- Le vote électronique mixant « à distance » et « sur place » au choix des électeurs et/ou pour les salariés éloignés de l'établissement comme dans le cadre d'un vote par correspondance ;
- Le cumul d'un vote papier et d'un vote électronique, en précisant dans un tel cas que ces modalités de vote ne peuvent être organisées de manière simultanée. Afin d'assurer une sécurisation optimale du processus électoral, ces deux modalités doivent s'appliquer l'une après l'autre.

ARTICLE 4. 1. 2. VOTE ELECTRONIQUE

La réglementation prévoit la possibilité de mettre en place le vote électronique par décision unilatérale de l'employeur. Nonobstant, les parties se rejoignent sur l'intérêt de définir ensemble et par le biais du présent accord un cadre homogène, actualisé et sécurisé.

Les garanties minimales suivantes doivent s'appliquer que le vote électronique soit fait sur place ou à distance :

- Assurer la mise en conformité du traitement relatif à la mise en place d'un système de vote électronique avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données personnelles ;
- Respecter les formalités déclaratives au Registre du traitement des données personnelles tenu par l'entreprise ;
- Informer les salariés concernés des caractéristiques de ce traitement et des droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement conformément à la réglementation en vigueur et informer les organisations syndicales représentatives une fois ces démarches effectuées ;
- Vérifier que le prestataire qui est en charge du vote électronique a procédé à une expertise indépendante avant la mise en place ou une modification substantielle du système ;
- Transmettre ou remettre les codes d'authentification aux électeurs garantissant la confidentialité ;
- Mettre en place une cellule d'assistance par le prestataire, chargée notamment de procéder à des contrôles/tests avant le vote et avant le dépouillement en présence des représentants des organisations syndicales et de résoudre d'éventuels problèmes techniques pendant le scrutin ;

- Conserver sous scellés du système, incluant les bulletins cryptés et les résultats, jusqu'à l'expiration du délai de recours en justice, par le prestataire ou l'employeur ;
 - Dispenser une formation auprès des membres du bureau relative au système de vote ;
 - Délivrer une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales pour chaque salarié. »
-



FS DR

